

VD_GERICHTE PE11.017240 vom 1. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.017240

FR: VD_GERICHTE PE11.017240 du 1 octobre 2012

IT: VD_GERICHTE PE11.017240 del 1 ottobre 2012

Erwägungen

E. 6

L'appelant estime la peine prononcée à son encontre trop sévère.

E. 6.1

En application des principes relatifs à la fixation de la peine rappelés ci-dessus (consid. 5.1.1 et 5.1.2), la Cour d'appel pénale relève - s'agissant de la gravité objective des faits reprochés - que A._____ a poursuivi son action jusqu'à son terme, en ce sens qu'il a accompli un geste potentiellement meurtrier ; il aurait certes pu faire preuve d'acharnement en donnant d'autres coups, mais le seul qu'il a donné suffisait, en théorie. Ce n'est que par chance, pour quelques millimètres, qu'il n'a pas été mortel. S'il y a tentative, ce n'est donc non pas en raison

- 20 - d'une renonciation de l'auteur, mais parce que le résultat recherché ne s'est pas produit, par le fait du hasard. Cela justifie une réduction moins importante que s'il y avait un désistement volontaire. Dans l'appréciation de la gravité de cette tentative, il faut tenir compte aussi de la blessure infligée à la victime et de ses séquelles, soit une cicatrice de trois à quatre centimètres (PV aud. 6, R. 14, p. 7), une insensibilité partielle de la région du corps touchée, et des séquelles psychologiques. Il faut aussi observer qu'après avoir frappé B._____, l'appelant a voulu s'en prendre à P._____ également, mais en a été empêché. Sa faute objective doit ainsi être qualifiée de grave. Subjectivement, il convient de retenir à charge, comme les premiers juges l'ont fait, que le motif de cette agression est futile : même si l'appelant avait été injurié, de façon très grave selon ses repères culturels, cela ne saurait justifier un meurtre. La Cour de céans fait également siennes les considérations du tribunal correctionnel sur la lâcheté du comportement du prévenu qui attaque sa victime alors qu'elle lui tourne le dos, sur la sauvagerie de l'attaque, vu la taille du couteau et la profondeur de la plaie. Elle retiendra en outre que, puisque l'appelant avait déjà demandé des explications précédemment à d'autres collègues, il aurait pu le faire à nouveau ce jour-là avec B._____, ce qui lui aurait certainement évité de passer à l'acte. Sur la base de l'expertise psychiatrique établie, il a été retenu que le prévenu présentait une diminution de sa responsabilité dans une proportion qualifiée de légère à moyenne (P. 59). Cette diminution de responsabilité permet théoriquement d'admettre que la faute, initialement qualifiée de grave, puisse en définitive être considérée comme moyenne à grave. A décharge, les premiers juges ont à juste titre tenu compte du jeune âge et de l'isolement socioculturel de l'auteur et du fait qu'il a certainement été blessé par les plaisanteries de ses collègues. La Cour prend également en compte une bonne collaboration avec la police,

- 21 - d'ailleurs relevée par les enquêteurs (P. 54 p. 3), puisque le prévenu n'a pas fait de difficulté pour reconnaître qu'il avait aussi l'intention de s'en prendre à P._____ et qu'il

l'aurait fait s'il n'avait pas été retenu (PV aud. 3, p. 5). S'agissant de l'état d'esprit de l'appelant après les faits, la Cour de céans retient les regrets exprimés tant durant la procédure qu'aux débats d'appel, qui semblent sincères et qui démontrent une certaine prise de conscience de la gravité de son geste par l'intéressé.

E. 6.2

Au vu de l'ensemble de ces éléments, une réduction de la peine privative de liberté, passant de quatre ans à trois ans, se justifie au regard de l'infraction commise, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle.

E. 7

L'appelant requiert l'octroi du sursis partiel.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1); la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2); en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008, consid. 2.3; TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008, consid. 3.2.1). Le critère des perspectives d'amendement s'applique également pour le sursis partiel, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au

- 22 - comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1).

E. 7.2

L'appelant remplit les conditions du sursis partiel. Ce dernier ayant démontré qu'il a les ressources intellectuelles pour évoluer de manière favorable, pris conscience de la gravité de ses actes et exprimé des regrets sincères, un pronostic favorable peut être posé. Le prévenu n'a en outre pas d'antécédent. Partant, la peine privative de liberté de trois ans doit être assortie du sursis partiel pour une part de dix-huit mois. La part de peine privative de liberté ferme sera dès lors fixée à dix-huit mois, sous déduction des 357 jours de détention subie avant jugement.

E. 8

En définitive, l'appel de A. _____ est partiellement admis. Le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est réformé en ce sens que la peine privative de liberté prononcée à son encontre est réduite à trois ans, peine assortie du sursis sur une part de dix-huit mois, la part de peine ferme étant limitée à dix-huit mois. Pour le surplus, le jugement de première instance est confirmé.

E. 9

Il convient encore de relever que la détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. En outre, le maintien en détention de A. _____ doit être ordonné, compte tenu de sa situation personnelle, pour garantir l'exécution de la peine prononcée.

E. 10

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'350 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité de défenseur d'office

- 23 - allouée à Me Jean-Marc Courvoisier, par 1'947 fr. 25, débours et TVA compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.